



d'Ardeche

**SAINT - JUST**

## MAIRIE

Place de la Mairie  
07700 SAINT-JUST D'ARDECHE

Tél: 0475046680 - Fax: 0475987455  
Mél: [mairie@saintjustdardeche.fr](mailto:mairie@saintjustdardeche.fr)

République Française

# REGLEMENT INTERIEUR DU RESTAURANT SCOLAIRE 2017/2018

Durant l'année scolaire, une restauration fonctionne à St Just, à côté de l'Ecole Publique, 40 route de Bourg St Andéol.

Le service outre sa vocation sociale, a une dimension éducative. Le temps du repas doit être pour l'enfant :

- Un temps pour se nourrir,
- Un temps pour se détendre,
- Un temps de convivialité.

Ce temps doit être également un apprentissage des rapports avec ses semblables, du savoir vivre, du respect des aliments, du matériel et des installations.

## I – Règles générales

**Art 1** - Ce règlement est destiné aux parents dont les enfants fréquentent le restaurant scolaire.

**Art 2** - Le restaurant scolaire n'a pas de caractère obligatoire, il a pour objet d'assurer, dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité, la restauration des enfants scolarisés dans les écoles publique et privée de ST JUST D'ARDECHE.

**Art 3** - Les menus sont établis par « PROVENCE PLATS » 41. Rue des Rémouleurs 84000 AVIGNON.

Les repas de midi sont ainsi composés : 1 hors d'œuvre, 1 plat protidique, 1 plat d'accompagnement, 1 fromage ou un laitage, 1 dessert, pain.

**Art 4** - Le présent règlement et les notes de service transmises aux Directrices des écoles pour la gestion du restaurant scolaire doivent être affichés et émarginés par tous les personnels de service et de surveillance du restaurant scolaire.

## II – Vente de Tickets

**Art 5** - La vente des tickets de restauration scolaire a lieu le vendredi matin et le jeudi matin de 7 h 30 à 9 h 30 à la cantine.

**Art 6** - Les tarifs de la restauration scolaire sont définis par le conseil municipal en collaboration avec la commission des affaires scolaires.

## III – Gestion du Service

**Art 7** – Le personnel du restaurant scolaire, sous l'autorité de la responsable de la cantine est chargé de

- veiller à une bonne hygiène corporelle : avant et après chaque repas, chaque enfant se lave les mains ; à table, les enfants goûtent tous les plats, **sans pour autant être forcés.**

- prévenir toute agitation et faire preuve d'autorité, ramener le calme si nécessaire, en se faisant respecter des enfants et en les respectant,
- observer le comportement des enfants et informer la directrice ou le directeur de l'école et l'adjoint chargé des affaires scolaires des différents problèmes,
- prévenir la mairie dans le cas où le comportement d'un enfant porte atteinte au bon déroulement du repas,
- proposer des activités de détente libre (récréation) ou de détente calme (jeux, ateliers),
- consigner les incidents sur un cahier de liaison.

**Art 8** - Le personnel est placé sous l'autorité du maire, et à ce titre, il est tenu au **devoir de réserve.**

## IV – Sécurité

**Art 9** – Une assurance individuelle « responsabilité civile » est obligatoire pour les demi-pensionnaires. L'assurance de la commune complète celle souscrite par les responsables des enfants.

**Art 10** – En cas d'accident d'un enfant durant la pause méridienne, le personnel de surveillance a pour obligation de :

- en cas de blessures bénignes, une pharmacie permet d'apporter les premiers soins,
- en cas d'accident, de choc violent ou de malaise persistant, le personnel de surveillance fait appel aux urgences médicales (pompiers 18, SAMU 15)
- en cas de transfert, l'enfant ne doit pas être transporté dans un véhicule personnel, la famille doit être prévenue, une personne est désignée pour accompagner l'enfant à l'hôpital.

A l'occasion de ces événements, le personnel de surveillance rédige immédiatement un rapport destiné au service scolaire de la mairie, il informe par téléphone le secrétariat de la mairie dès 13h30. Ce rapport doit mentionner le nom, le prénom de l'enfant, les dates, heure, faits et circonstances de l'accident. Un cahier spécial est à sa disposition au restaurant scolaire. Le personnel est formé aux premiers secours

## Art 11 – Médicaments, allergies et régimes particuliers

### Aucun médicament ne sera donné aux enfants

Toute allergie doit être signalée et accompagnée obligatoirement d'un Protocole d'Accueil Individualisé (PAI).

L'accueil d'un enfant ayant des allergies alimentaires au service de restauration scolaire n'est possible qu'avec la signature au préalable d'un protocole d'accueil individualisé rédigé avec le personnel de santé scolaire et les autres partenaires concernés (Directrice de l'école, élu, responsable de la cantine). Ce PAI est valable un an. Il doit être renouvelé chaque année.

## V – L' Enfant

**Art 12** – Durant les heures d'ouverture du restaurant scolaire, l'enfant doit respecter :

- ses camarades, le personnel de surveillance et le personnel de service ;
- la nourriture qui lui est servie,
- les lieux et le matériel mis à sa disposition par la ville (couverts, tables, chaises,...)

### Responsabilité :

**Art 13** – Toute détérioration grave des biens communaux, imputable à un enfant par non-respect des consignes, sera à la charge des parents.

### Discipline :

**Art 14** – Elle est identique à celle exigée dans le cadre ordinaire de l'école, à savoir :

- Respect mutuel
- Obéissance aux règles

*Tout manquement est constitutif d'une faute pour laquelle peut correspondre une sanction allant de l'avertissement à l'exclusion définitive de la cantine selon la gravité des faits ou des agissements.*

Une grille des mesures d'avertissement et de sanctions indique les sanctions encourues pour chaque cas d'indiscipline constaté.

#### Pour les enfants

Type de problème	Manifestations principales	Mesures
Refus des règles de la vie en collectivité	- Comportement bruyant - Refus d'obéissance - Jouer avec la nourriture - Usage de jouets (cartes billes,.....)	Rappel au règlement
	Persistance ou réitération de ces comportements fautifs	Avertissement
	Récidive en matière de refus des règles de vie en collectivité	Le troisième avertissement entraîne automatiquement un jour d'exclusion
Non-respect des biens et des personnes	-Comportement provocant ou insultant Dégradations mineures du matériel mis à disposition	Exclusion temporaire, de 1 à 4 jours selon la gravité des faits
Menace vis-à-vis des personnes Ou dégradations volontaires des biens	Agressions physiques envers les autres élèves ou le personnel, dégradation importante ou vol du matériel mis à disposition	Exclusion temporaire (supérieure à une semaine) à définitive, selon les circonstances
	Récidive d'actes graves	Exclusion définitive

#### Pour les parents

Enfant non inscrit		on accepte, si récidive on double le prix du ticket
Enfant inscrit non présent		On garde le ticket sauf si maladie ou urgence
Si impayé		Lettre aux parents dès le début des premières vacances, si pas de régularisation exclusion de la cantine jusqu'au règlement.

### Aucun piquenique ne sera accepté à la cantine

Si des parents sont en difficulté, ils peuvent prendre contact avec le CCAS

#### VI – Hygiène

**Art 15** – Le suivi de l'hygiène doit être assuré par :

- des résultats d'analyses bactériologiques communiqués aux affaires scolaires ;
- les agents de l'état dans le cadre de la réglementation en vigueur, peuvent aussi effectuer des contrôles périodiques sur les plats préparés,
- la formation du personnel communal de cuisine.

#### VII – Fonctionnement

**Art 16**

L'entrée dans le restaurant scolaire suppose l'adhésion totale du présent règlement.

**ART 17 – Exécution**

Conformément à l'article L 2131-1 du code des collectivités territoriales, le présent règlement intérieur sera affiché en mairie, aux deux écoles et à la cantine scolaire. Il entrera en application le 3 Novembre, jour de reprise après les vacances scolaires d'automne.

Délibéré et voté par le conseil municipal de St Just d'Ardèche dans sa séance de 12 Octobre 2016.

Fait à ST-JUST D'ARDECHE, le 12 Octobre 2016  
Pour le Maire,  
L'adjoint délégué aux affaires scolaires,  
Patrick BOTTARO

